

**RÈGLEMENT GÉNÉRAL G-047-20  
VISANT LA COLLECTE DE BRANCHES**

**ATTENDU QUE** le conseil désire réglementer la collecte de branches ayant lieu deux fois par année, soit au printemps et à l'automne;

**ATTENDU QU'**un avis de motion 2020-11-522 du présent règlement a été dûment donné par monsieur le conseiller Michel Gendron lors de la séance ordinaire du conseil tenue le 16 novembre 2020 et que le projet de règlement a été déposé à cette même séance;

**POUR CES MOTIFS, LE CONSEIL DÉCRÈTE CE QUI SUIT :**

**PRÉAMBULE**

Article 1

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

**OBJET**

Article 2

Le présent règlement a pour objectif de réglementer la collecte de branches effectuée deux fois par année par la division des travaux publics de la Ville de Châteauguay.

Ces collectes se feront au printemps et à l'automne et leurs périodes précises seront indiquées à l'avance par la Ville.

Sur demande de citoyens, des collectes de branches peuvent également être effectuées à l'extérieur des périodes leur étant destinées.

**COÛTS ASSOCIÉS À LA COLLECTE**

Article 3

Les collectes de branches effectuées durant les périodes destinées à cet effet sont sans frais pour les citoyens.

Nonobstant le précédent alinéa, des frais selon un tarif horaire indiqué au règlement de tarification des biens et services de la Ville en vigueur seront appliqués si la quantité de branches à ramasser par la Ville dépasse 4 mètres cubes par résidence. Un minimum de 15 minutes sera facturé lorsque le volume de branches à ramasser est supérieur à 4 mètres cubes.

La Ville se réserve le droit de ne pas ramasser tout amas de branches jugé excessif, soit un amas de branches de 10 mètres cubes et plus.

#### Article 4

Le tarif pour les collectes de branches à l'extérieur des plages de collectes annuelles sur demande de citoyens est prévu au règlement de tarification des biens et services de la Ville en vigueur.

Des frais supplémentaires selon un tarif horaire indiqué au règlement de tarification des biens et services de la Ville en vigueur seront appliqués si la quantité de branches à ramasser par la Ville dépasse 4 mètres cubes par résidence. Un minimum de 15 minutes sera facturé lorsque le volume de branches à ramasser est supérieur à 4 mètres cubes.

### **PRÉPARATION EN VUE DES COLLECTES**

#### Article 5

Les branches ne doivent pas être attachées et doivent être disposées de manière perpendiculaire au bord de la rue sur leur propriété, le bout coupé ou taillé vers côté de la chaussée.

#### Article 6

Les branches pêle-mêle ne seront pas ramassées.

#### Article 7

Le diamètre des branches ne doit pas excéder 4 pouces (10 cm) et leur longueur ne doit pas excéder 10 pieds (3 m).

#### Article 8

Les collectes de branches effectuées par la Ville sont destinées uniquement à des travaux d'élagage mineurs, dont le volume de branches n'excède pas 4 mètres cubes. Il est de la responsabilité du citoyen ayant mandaté un arboriculteur pour des travaux d'émondage ou des coupes d'arbres importantes, de s'assurer que ce dernier se départisse des résidus amassés.

### Article 9

À des fins de sécurité pour les employés de la Ville, les branches comportant des épines (ex. : féviers et aubépines) doivent être séparées des branches régulières.

### Article 10

Les collectes faisant l'objet du présent règlement sont des collectes de branches uniquement.

Les matières résiduelles suivantes ne seront pas ramassées lors des collectes de branches : bûches et souches, branches avec mottes de terre, vignes et résidus de jardin, planches de bois et matériaux de construction, branches entremêlées, toutes autres matières résiduelles ne correspondant pas à la description des branches autorisées à être ramassées par le présent règlement.

## **INFRACTION ET PÉNALITÉ**

### Article 11

Quiconque ne respecte pas les articles 5 à 10 du présent règlement pourrait voir la Ville ne pas ramasser lesdites branches.

Une infraction commise en lien avec le présent règlement est également passible d'une amende en vertu du règlement pénal général G-2000 de la Ville.

## **ENTRÉE EN VIGUEUR**

### Article 11

Le maire, ou en son absence le maire suppléant, et la greffière, ou en son absence le greffier adjoint, sont autorisés à signer, pour et au nom de la Ville de Châteauguay, tous les documents nécessaires aux fins de l'exécution des dispositions du présent règlement.

### Article 12

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Signé à Châteauguay, ce 14 décembre 2020.

**Le maire,**

**Le greffier,**

**Pierre-Paul Routhier**

**George Dolhan, notaire**

---

Avis de motion :	16 novembre 2020
Dépôt du projet de règlement :	16 novembre 2020
Adoption du règlement :	7 décembre 2020
Entrée en vigueur :	14 décembre 2020

---